

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 29 AOÛT 2025

ID : 071-217104454-20250826-ADM_123_2025-AU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-123-2025

RÈGLEMENTATION PERMANENTE

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

PARKING SALLE ALFRED JARREAU – 80 GRANDE RUE

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-11 et R 417-12 relatifs aux règles de stationnement,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles notamment l'article L 241-3-2 relatif à l'attribution de la carte mobilité inclusion mention « stationnement »,

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé des travaux publics,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite au niveau du parking de la salle Alfred Jarreau, par l'accès au niveau du n°80 Grande rue,

Considérant l'intérêt général et la nécessité de créer un emplacement réservé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, une place de stationnement située sur le parking de la salle Alfred Jarreau, 80 Grande Rue, est réservée à l'usage exclusif aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 2 : Cet emplacement sera matérialisé par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur et par la pose d'une signalisation verticale.

Article 3 : Seuls les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte susmentionnée, apposée de manière visible sur le pare-brise, sont autorisés à y stationner.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 26 août 2025

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

